

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1970.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances,

PRÉSENTÉE

Par MM. André COLIN, Antoine COURRIÈRE, Jacques DUCLOS, Lucien GRAND, Max MONICHON, François SCHLEITER, et Jacques SOUFFLET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, l'Assemblée Nationale dispose d'un délai de quarante jours pour l'examen et le vote du projet de loi de finances, et le Sénat de quinze jours seulement.

Sans doute, est-il normal que l'Assemblée Nationale, obligatoirement saisie la première, se voie accorder un délai plus long que le Sénat. Il n'en reste pas moins que les quinze jours octroyés à celui-ci se révèlent dramatiquement insuffisants.

Pendant ces quinze journées, la Haute Assemblée en est réduite à siéger le matin, l'après-midi et la nuit, samedi et dimanche compris et, pour « tenir » le délai constitutionnel, il est courant de voir aborder l'examen du budget d'un département ministériel après vingt-trois heures pour en terminer à quatre ou cinq heures du matin. Ce fut notamment le cas cette année pour le budget des Anciens combattants, celui de la Santé publique et celui du Travail.

Compte tenu de la complexité croissante des problèmes budgétaires, ces conditions de travail ne permettent plus au Sénat d'exercer sa mission de contrôle dans des conditions convenables.

La hâte à laquelle sont ainsi contraints les Sénateurs se justifie d'autant moins que l'examen du budget est loin d'occuper la totalité de la session d'automne : cette année, par exemple, le Sénat en a fini avec cet examen le 3 décembre à minuit. Il a suffi de moins d'une semaine pour réunir la commission mixte paritaire et en faire adopter les conclusions. Tout s'est terminé avant le 9 décembre, et il restait alors encore dix jours de session. Nous n'en demandons pas tant et souhaitons simplement que le Sénat dispose de cinq jours de plus pour examiner la loi de finances, soit vingt jours en tout, c'est-à-dire exactement la moitié du temps imparti à l'Assemblée Nationale.

Sans doute, pourrait-on s'étonner que cette suggestion prenne la forme d'une proposition de loi organique et non d'une proposition de loi constitutionnelle, alors que l'article 45 de la Constitution fait, lui aussi, expressément allusion à un délai de 15 jours. Mais alors que celui de l'article 39 de la loi organique constitue le droit commun, le délai de l'article 45 de la Constitution ne concerne qu'un cas exceptionnel : celui où l'Assemblée Nationale ne se serait pas prononcée dans le délai de quarante jours qui lui est imparti.

Le seul délai de droit commun prévu par la Constitution en matière budgétaire est un délai global de soixante-dix jours pour l'adoption de la loi de finances par le Parlement. Ce délai n'est nullement en contradiction avec l'octroi au Sénat d'un délai de vingt

jours qui, ajouté aux quarante jours impartis à l'Assemblée Nationale, laisserait encore dix jours pour l'examen par la commission mixte paritaire et le vote définitif du texte, ce qui, l'expérience le montre, est largement suffisant.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous vous invitons à adopter la présente proposition de loi organique qui est ainsi rédigée.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

Le troisième alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de vingt jours après avoir été saisi. Dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus, ce délai est de quinze jours. »